

BVGer C-1444/2009 vom 25. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1444_2009

FR: TAF C-1444/2009 du 25 février 2010

IT: TAF C-1444/2009 del 25 febbraio 2010

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, tels notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232 [cf. art. 91 ch. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201]) et l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791 ; cf. art. 91 ch. 5 OASA).

E. 1.3

Malgré les termes restrictifs de l'art. 126 al. 1 LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable non seulement aux procédures introduites sur demande en première instance avant l'entrée en vigueur de la LEtr, mais aussi à celles engagées d'office (cf. ATAF 2008/1 consid. 1.1 et 2 p. 2s.).

E. 1.4

En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215), sous réserve du ch. 1.3 ci-dessus.

E. 3.1

A. _____ invoque une violation du droit d'être entendu, dans la mesure où l'ODM ne lui a pas donné la possibilité de s'exprimer avant de rendre une décision à son égard (cf. mémoire de recours p. 3 : "la décision [...] n'a été précédée d'aucune communication") et en raison de la motivation prétendument insuffisante du prononcé entrepris.

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'art. 6 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette notion implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observations présentée au juge et de la discuter (cf. Cour européenne des droits de l'homme, arrêts Ziegler c. Suisse du 21 février 2002 par. 33 et Lobo Machado c. Portugal du 20 février 1996 Recueil des arrêts et décision [Recueil] 1996-I p. 206 par. 31). L'effet réel de ces éléments sur le jugement à rendre importe peu ; les parties doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part (cf. Cour eur. DH, arrêts Ressegatti c. Suisse du 13 juillet 2006 par. 32 et Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997 Recueil 1997-I p. 101 par. 27). La notion de droit d'être entendu fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst. ayant intégré ces principes, ils valent pour toutes les procédures judiciaires, y compris celles qui ne tombent pas dans le champ de protection de l'art. 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 133 I 100 consid. 4.3 à 4.6 p. 102 ss ; arrêt du TF 1C_281/2007 du 18 décembre 2007 consid. 2.2).

E. 3.1.2

L'autorité entend les parties avant de prendre une décision (cf. art. 30 al. 1 PA). Il s'agit là d'une composante fondamentale du droit d'être entendu tel qu'il figure à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. sur le sujet ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 et 129 V 73 consid. 4.1 p. 74, avec les références citées). Cette règle connaît cependant des exceptions qui figurent à l'art. 30 al. 2 PA, selon lequel l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de rendre des décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours (let. a), des décisions susceptibles d'être frappées d'opposition (let. b), des décisions dans lesquelles elle fait entièrement droit aux conclusions des parties (let. c), des mesures d'exécution (let. d), et d'autres décisions dans une procédure de première instance lorsqu'il y a péril en la demeure, que le recours est ouvert aux parties et qu'aucune disposition du droit fédéral ne leur accorde le droit d'être entendues préalablement (let. e). Dans le cas présent, l'ODM n'a donné à aucun moment à l'intéressé l'occasion de se déterminer sur les motifs de

l'interdiction d'entrée qu'il envisageait de prendre. Il n'avait toutefois pas à le faire. En effet, le 26 février 2001, en annulant le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 6 novembre 2000, la Cour de cassation a rendu caduque l'expulsion judiciaire ordonnée par celui-ci. A compter de cette date, A. _____ ne se trouvait donc plus sous le coup d'une mesure d'éloignement susceptible d'empêcher son retour en Suisse. Eu égard à la gravité des actes dont le prénommé était alors soupçonné en matière de stupéfiants et de la menace qu'il faisait ainsi peser sur la collectivité publique (cf. consid. 6.1.2 infra), il était urgent que l'ODM prononçât - onze jours après la transmission du cas par le SPOP en date du 15 mars 2001 - la mesure d'interdiction d'entrée objet du présent recours sans en référer préalablement à l'intéressé, car il y avait péril en la demeure au sens de l'art 30 al. 2 let. e PA (disposition dont les autres conditions étaient également réalisées en l'occurrence).

E. 3.2

C'est également sous l'angle du droit d'être entendu que doit être analysé le grief, tiré de l'art. 29 al. 1 Cst. et de la notion de procès équitable, selon lequel l'ODM n'aurait pas suffisamment instruit l'affaire - ou du moins pas en procédure contradictoire - avant de rendre le prononcé entrepris (cf. mémoire de recours p. 3s. et consid. 3.1 supra). D'une part, le droit d'être entendu ne confère pas un droit de s'exprimer oralement devant l'organe de décision (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 125 I 209 consid. 9b et réf. citées). D'autre part, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2.1 avec les références citées). En l'occurrence, l'étude du dossier révèle que l'ODM a rendu la décision querellée sur la base des éléments de fait contenus dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne du 5 juin 2000. Selon cette ordonnance, les actes commis par le recourant étaient constitutifs d'infraction grave à la LStup et d'infraction à la LSEE. Certes, au moment où l'ODM a prononcé l'interdiction d'entrée le 26 mars 2001, la première desdites infractions n'avait pas été retenue par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, contrairement à la seconde, raison pour laquelle le Ministère public avait interjeté recours le 14 décembre 2000, lequel a été admis le 26 février 2001. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'ODM de n'avoir pas procédé aux mesures d'instruction qui s'imposaient et d'avoir statué sur la base d'un état de fait incomplet. Il sied de relever ici que l'autorité, qui n'est pas liée par le jugement pénal, n'est pas obligée d'attendre l'issue du procès pénal pour prononcer une interdiction d'entrée (cf. consid. 5.2.1 ci-dessous).

E. 3.3

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'obligation de motiver, doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que l'autorité doit se prononcer sur tous les points essentiels, de droit ou de fait, qui ont influencé sa décision, sans pour autant être contrainte de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige. Il faut en l'occurrence que les parties puissent apprécier la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (cf. ATF 134 I 83 consid. 4.1 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 du 23 décembre 2005 consid. 4.3 et jurispr. cit. ; Semaine judiciaire [SJ] 1989 n° 6 p. 109 et 1987 n° 39 p. 647ss ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.92 consid. 5 à 7 ; MARK E. VILLIGER,

Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen, in ZBl 4/1989 p. 139ss ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 374ss et 840ss; A. HAEFLIGER, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, 1985, p. 147ss ; T. COTTIER, *Der Anspruch auf rechtliches Gehör*, recht 4/1984, p. 126ss). Le Tribunal fédéral précise à cet égard que l'on ne saurait exiger des autorités administratives, qui doivent se montrer expéditives et qui sont appelées à prendre de nombreuses décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité de recours; il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 précité). En l'occurrence, force est de constater que, dans sa décision du 26 mars 2001, l'ODM a indiqué les éléments essentiels sur lesquels il a fondé son appréciation, à savoir que le comportement du recourant avait donné lieu à des plaintes en matière de stupéfiants et de police des étrangers, et qu'il devait être considéré comme indésirable. Dans ces conditions, la motivation contenue dans la décision attaquée, certes succincte, doit être considérée comme suffisante au regard de la doctrine et de la jurisprudence précitées. L'autorité de céans observe du reste que malgré la motivation sommaire de la décision entreprise, l'intéressé en a parfaitement saisi la portée. Preuve en est le mémoire circonstancié qu'il a déposé dans le cadre de la présente procédure de recours. De plus, l'ODM a explicité dans son préavis du 19 mai 2009 les motifs qui l'ont amené à prononcer une interdiction d'entrée à l'endroit d'A. _____ ; la possibilité a été donnée ensuite à ce dernier de développer ses arguments dans le cadre d'un échange d'écritures. Le prénommé a donc eu la possibilité de prendre position de façon adéquate au sujet des éléments qui ont motivé la décision querellée (cf. ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; 126 V 130 consid. 2b ; 125 I 209 consid. 9a ; SJ 2003 I 317 consid. 2.2 ; JAAC 68.122 consid. 4a ; HANSJÖRG SEILER, *Abschied von der formellen Natur des rechtlichen Gehörs*, in *Revue suisse de jurisprudence* [RSJ/SJZ] 2004 p. 377 ss).

E. 3.4

Partant, le grief formel tiré d'une violation du droit d'être entendu est mal fondé.

E. 4

En vertu des art. 94 par. 1 et 96 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Convention d'application de l'accord de Schengen [CAAS], JO L 293 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62) et de l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP, RS 361), les personnes non-ressortissantes d'un Etat partie aux Accords d'association à Schengen (lesquels sont énumérés à l'annexe 1 chiffre 1 de la LEtr) et ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée sont en principe inscrites aux fins de non-admission dans le SIS (cf. sur le sujet art. 92 ss CAAS). En conséquence, elles se verront refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 13 par. 1 en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du règlement [CE] n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes [code frontière Schengen, JO L 105 du 13 avril 2006 pp. 1 à 32]).

E. 5.1

L'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Elle peut aussi, mais pour une durée n'excédant pas trois ans, interdire l'entrée en Suisse d'étrangers qui ont contrevenu gravement ou à réitérées fois à des prescriptions sur la police des étrangers, à

d'autres dispositions légales, ou à des décisions de l'autorité fondée sur ces dispositions. Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (cf. art. 13 al. 1 LSEE). Selon la jurisprudence relative à cette disposition (cf. notamment ATAF 2008/24 consid. 4.2 et les références citées, en particulier ATF 129 IV 246 consid. 3.2), doit être considéré comme indésirable l'étranger qui a été condamné à raison d'un délit ou d'un crime par une autorité judiciaire; il en est de même de celui dont le comportement et la mentalité, soit ne permettent pas d'escompter de sa part l'attitude loyale qui est la condition de l'hospitalité, soit révèlent qu'il n'est pas capable de se conformer à l'ordre établi. Est également indésirable l'étranger dont les antécédents permettent de conclure qu'il n'aura pas le comportement que l'on doit attendre de toute personne qui désire séjourner temporairement ou durablement en Suisse. Constitue en outre une violation grave des prescriptions de police des étrangers notamment le fait de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5479/2008 du 24 juillet 2009 consid. 5 et réf. citée).

E. 5.2

L'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. C'est une mesure de contrôle qui vise à empêcher un étranger, dont la présence en Suisse a été jugée indésirable, d'y revenir à l'insu des autorités (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1815/2007 du 12 juin 2008, consid. 2 et réf. citées).

E. 5.2.1

Partant, c'est à tort qu'A._____ a reproché à l'ODM d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence en lui interdisant l'entrée en Suisse, par décision du 26 mars 2001, notamment sur la base d'infractions à la LStup au sujet desquelles sa culpabilité n'avait alors pas encore été établie. La présomption d'innocence est un principe propre au droit pénal. Elle ne peut donc trouver à s'appliquer s'agissant d'une mesure purement administrative telle une interdiction d'entrée en Suisse (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-777/2007 du 9 janvier 2009 consid. 7 et C-103/2006 du 8 août 2007 consid. 5.1 avec les références citées ; cf. MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers : présence, activité économique et statut politique, Berne 2003, p. 608). En effet, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité administrative apprécie librement, en marge du pouvoir judiciaire et indépendamment des dispositions pénales, qui elle entend accueillir sur son territoire et de qui elle souhaite se protéger. Aussi une mesure d'éloignement peut-elle être prononcée par les autorités de police des étrangers même en l'absence de condamnation ou d'inculpation pénale. Cela tient au fait que le juge pénal doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant et ses chances de réinsertion sociale, alors que, pour les autorités de police des étrangers, l'intérêt au maintien de l'ordre et de la sécurité publics est déterminant. En effet, la Confédération suisse ne saurait tolérer sur son territoire des individus dont le comportement fait l'objet de graves soupçons étayés par des indices suffisamment sérieux, au seul motif que la réunion des preuves formelles nécessaires sur le plan pénal s'avère difficile (cf. JAAC 62.1) ou que l'enquête respectivement la procédure pénale se prolonge pour d'autres raisons (liées, par exemple, à la complexité de l'affaire, à la multitude des infractions commises, à l'existence de causes jointes ou à l'utilisation par les intéressés de l'ensemble des moyens de droit à leur disposition). Il s'ensuit que l'autorité administrative n'est pas liée par la décision prise en matière pénale ; en se fondant sur des critères d'appréciation qui lui sont propres, elle peut donc être amenée à déduire de

circonstances identiques d'autres conséquences que l'autorité pénale, même plus rigoureuses (cf. ATF 130 II 493 consid. 4.2 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, outre les éléments de fait contenus dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du 5 mars 2000, l'ODM possédait de sérieux indices concernant la culpabilité d'A. _____ en matière d'infractions à la LStup, puisqu'à l'époque de la transmission de l'affaire par le SPOP à l'office fédéral, soit le 15 mars 2001, la Cour de cassation vaudoise avait déjà mis à néant le dispositif du jugement du 6 novembre 2000 qui avait libéré le prénommé des chefs d'accusation en matière de stupéfiants. Dans ces circonstances, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée d'avoir considéré l'intéressé comme indésirable en Suisse, compte tenu des dangers que sa présence dans ce pays était susceptible de faire encourir à la collectivité. Le jugement de condamnation du 21 novembre 2002 confirme d'ailleurs le bien-fondé de l'appréciation effectuée par l'ODM.

E. 5.2.2

Attendu qu'une interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine, c'est également à tort que le recourant se prévaut de l'art. 388 al. 2 CP (cf. mémoire de recours p. 3 ch. 6 a et b).

E. 6

En l'espèce, la mesure prise par l'ODM est motivée par les infractions à la LStup et à la LSEE commises par le recourant.

E. 6.1.1

Le Tribunal fédéral a, en matière de stupéfiants, une pratique particulièrement stricte (cf. ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* I 1997, p. 267-355). Selon lui, la protection de la collectivité publique face au développement du trafic de la drogue constitue incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger mêlé au commerce de stupéfiants (ATF 129 II 215 consid. 7.3 et 125 II 521 consid. 4a/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_269/2007 du 8 octobre 2007 consid. 4.2 et les références citées). Il appartient en effet à l'autorité d'éviter l'expansion du tourisme lié à la drogue et le développement de lieux publics où drogues douces et dures circulent sans distinction spécifique. Les risques que la jeunesse entre en contact avec les toxicomanes et les vendeurs sont grands. Compte tenu des ravages occasionnés par la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il convient de prendre toute mesure propre à prévenir de telles situations. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_269/2007 précité consid. 4.2). La pratique sévère adoptée par les autorités helvétiques à l'égard des personnes qui sont mêlées de près ou de loin au trafic de drogue correspond du reste à celle des autorités européennes, à l'instar de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), pour laquelle l'usage de stupéfiants constitue à lui seul déjà un danger pour la société de nature à justifier, dans un but de préservation de l'ordre et de la santé publics, des mesures spéciales à l'encontre des étrangers qui enfreignent la législation nationale sur les stupéfiants (cf. arrêt du 10 février 2000, Nazli, C-340/97, Recueil de jurisprudence [Rec.] p. I-00957, points 57 et 58; arrêt du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-1011, point 22; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-59/2006 du 22 mai 2007 consid. 5.1, qui se réfère à la jurisprudence de la CJCE).

E. 6.1.2

En l'occurrence, comme cela ressort notamment du jugement du 21 novembre 2002, le recourant s'est rendu coupable d'infractions graves à la LStup, pour avoir participé au trafic de près de 600 grammes de drogue (soit 584 grammes d'héroïne correspondant à 150 grammes d'héroïne pure, et 15,5 grammes de cocaïne). Par ses actes, d'une gravité indéniable et mettant en péril l'ordre et la sécurité publics de manière significative, le recourant a accepté de mettre en danger la santé et la vie de très nombreuses personnes et de porter atteinte à des biens juridiques de la plus grande importance. La peine prononcée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois - trois ans et demi d'emprisonnement ferme et dix ans d'expulsion du territoire helvétique - illustre d'ailleurs de façon parlante le caractère hautement délictueux du comportement d'A._____. En outre, l'importance du trafic auquel le prénommé a participé - par pur appât du gain - durant six mois n'est pas négligeable (cf. jugement du 21 novembre 2002 p. 13). Il faut de plus souligner le portrait particulièrement noir dressé par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, qui a dépeint le recourant comme "un être sans scrupule et n'hésitant pas à mentir. Sa mentalité détestable découle du fait qu'il s'est permis de se livrer à un trafic de drogue dans un pays où il était clandestin. Il n'a pas hésité à gruger les autorités. Il ne peut bénéficier d'aucune circonstance atténuante. La culpabilité de l'accusé est donc importante et doit être appréciée sévèrement" (cf. ibid. p. 14).

E. 6.2

En outre, il appert qu'A._____ est entré en Suisse sous le couvert d'un faux passeport et a séjourné illégalement dans ce pays entre fin juillet et début décembre 1999. Ces infractions aux prescriptions de police des étrangers revêtent un degré de gravité certain puisqu'elles sont expressément réprimées par les dispositions pénales établies à l'art. 23 al. 1 LSEE (cf. également JAAC 63.38 consid. 13 et 63.2 consid. 14.2). L'intéressé a d'ailleurs été condamné pour ces faits tant le 6 novembre 2000 que le 21 novembre 2002.

E. 6.3

Compte tenu de ce qui précède, l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par l'office fédéral s'avère donc parfaitement fondée dans son principe.

E. 7

Il convient encore d'examiner si l'interdiction d'entrée en Suisse est conforme aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

E. 7.1

Lorsqu'elle prononce une telle interdiction, l'autorité fédérale doit en effet respecter les principes énoncés ci-dessus et s'interdire tout arbitraire (cf. ANDRÉ GRISEL, op. cit., p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss ; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss, 124ss). Il faut notamment qu'il existe un rapport raisonnable entre le but recherché par ladite mesure et la restriction à la liberté personnelle qui en découle pour celui qui en fait l'objet (cf. ATF 130 I 65 consid.3.5.1, p. 69 ; 128 II 292 consid. 5.1, pp. 297/298 ; JAAC 64.36 consid. 4b, 63.1 consid. 12c). Il sied ici de relever que l'interdiction d'entrée frappant un étranger indésirable au sens de l'art. 13 al. 1 phr. 1 LSEE n'est soumise à aucune limitation légale dans le temps, la durée maximale de trois ans ne s'appliquant qu'aux interdictions d'entrée prises à l'encontre d'étrangers qui ont commis (ou sont susceptibles de commettre) des infractions à des prescriptions dont la nature est précisée par l'art. 13 al. 1 phr. 2 LSEE et l'art. 17 al. 4 RSEE (cf. JAAC 63.1 consid. 12c ; cf. également PETER SULGER BÜEL, Vollzug von Fernhalte- und

Entfernungsmassnahmen gegenüber Fremden nach dem Recht des Bundes und des Kantons Zürich, Berne/Francfort-sur-le-Main/Nancy/New York 1984, p. 79s.).

E. 7.2

In casu, force est de constater une fois encore que les infractions à la LStup imputées à A. _____ sont objectivement graves. La condamnation à trois ans et demi d'emprisonnement ferme et à l'expulsion de Suisse durant dix ans est, sur ce point, particulièrement éloquente. Pour le surplus, le Tribunal observe que le prénommé n'a vécu en Suisse que de juillet à décembre 1999, clandestinement qui plus est et dans le cadre d'un trafic de drogue. S'il est revenu en Suisse le 24 juin 2009, c'est uniquement au terme d'une procédure d'extradition visant à l'exécution de la peine prononcée le 21 novembre 2002 à son endroit - sentence qu'il purge encore à l'heure actuelle. En outre, la vie familiale et professionnelle de l'intéressé se situe en Albanie, où se trouvent sa femme et ses enfants et où il exploite une entreprise avec son frère. Dans ces conditions, il appert que le recourant ne bénéficie d'aucun lien le rattachant à la Suisse. Certes, A. _____ fait valoir que son activité professionnelle l'amène à entreprendre divers déplacements à l'étranger et que, dans cette mesure, son signalement au SIS pour une durée indéterminée constitue une entrave importante au développement de ses activités commerciales, dès lors que celui-ci reviendrait à lui défendre à jamais l'accès à tout l'Espace Schengen (cf. consid. 4 supra). Or, seuls ont été établis, dans le cadre de la présente affaire, les rapports commerciaux du recourant en Albanie, au Kosovo et en Macédoine (cf. let. I supra), pays qui ne sont pas parties aux accords de Schengen et pour lesquels il est donc dénué d'importance que l'intéressé fasse ou pas l'objet d'un signalement dans le SIS. En revanche, si des liens professionnels ont été allégués avec des pays de l'Espace Schengen (soit notamment l'Italie, la Grèce et l'Allemagne), ils n'ont toutefois pas été démontrés, de sorte que le Tribunal ne peut les retenir comme déterminants. En outre, si le recourant se prévaut de son retour sur le droit chemin, force est de constater qu'il n'a, en l'état, pas apporté de preuves concrètes qu'il s'était définitivement amendé. A cet égard, l'extrait de son casier judiciaire albanais versé en cause en cours de procédure ne saurait être considéré comme suffisant puisqu'il s'agit d'une copie et non d'un original (cf. ATAF 2008/24 consid. 8.3 p. 358s.). Pour le surplus, l'intéressé n'a produit aucun document officiel (tel un extrait du casier judiciaire) émanant des Etats où il a déployé son activité commerciale entre son renvoi vers l'Albanie en novembre 2000 et son extradition vers la Suisse le 24 juin 2009. Aussi, le Tribunal retient qu'A. _____ n'a, en l'état, pas établi qu'il s'était comporté de manière irréprochable depuis ses infractions en matière de stupéfiants commises en 1999. Dans ces circonstances, l'intérêt personnel du recourant à revenir en Suisse ne saurait être considéré comme prépondérant par rapport à l'intérêt public à son éloignement, si bien que le prononcé d'une interdiction d'entrée de durée indéterminée se révèle proportionné au but de sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics visé par cette mesure. Au demeurant, quand bien même aucune limite temporelle n'est fixée pour la validité de l'interdiction d'entrée rendue le 26 mars 2001, il sied de relever que celle-ci n'étend pas ses effets de manière illimitée. Ainsi, il sera loisible à l'intéressé, une fois sorti de prison et de retour dans son pays, de requérir auprès de l'ODM le réexamen de la dite mesure d'éloignement, à charge pour lui de démontrer qu'il s'est définitivement amendé et ne représente plus une menace pour l'ordre et la sécurité publics (cf. ATF 114 Ib 1 consid. 4). Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal considère ainsi que l'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit d'A. _____ ne viole pas le principe de la proportionnalité, ni le principe de l'égalité de traitement, en considération des mesures prises dans des cas analogues.

E. 8

Il s'ensuit que la décision du 26 mars 2001 est conforme au droit (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.